

29/06/2022

Département de Seine-et-Marne (77)

# Commune de Chelles

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 2 : Partie règlementaire

### Version arrêtée



Source : Gopub Conseil



## Sommaire

Définitions préalables .....	4
Table des abréviations.....	4
Lexique .....	5
Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité.....	9
Article 1 Champ d'application géographique.....	9
Article 2 Champ d'application matériel .....	9
Article 3 Portée du règlement.....	9
Article 4 Zonage.....	9
Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire de Chelles .....	11
Article 5 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes .....	11
Article 6 Dispositions applicables aux publicités et préenseignes apposées sur les quais de gare.....	11
Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain .....	11
Article 8 Dispositions générales applicables aux enseignes .....	11
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 ....	12
Article 9 Dérogation .....	12
Article 10 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	12
Article 11 Publicités et préenseignes apposées sur bâches de chantier .....	12
Article 12 Plage d'extinction nocturne .....	12
Article 13 Publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.....	13
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 ....	14
Article 14 Interdiction .....	14
Article 15 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	14
Article 16 Publicités et préenseignes apposées sur bâches de chantier .....	14
Article 17 Plage d'extinction nocturne .....	14
Article 18 Publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.....	14
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 ....	16
Article 19 Dérogation .....	16
Article 20 Interdiction .....	16
Article 21 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol....	16

Article 22 Publicités / préenseignes numériques.....	16
Article 23 Densité .....	16
Article 24 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	17
Article 25 Publicités et préenseignes apposées sur bâches de chantier .....	17
Article 26 Plage d'extinction nocturne.....	17
Article 27 Publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.....	17
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 .....	18
Article 28 Interdiction .....	18
Article 29 Enseignes parallèles au mur .....	18
Article 30 Enseignes perpendiculaires au mur.....	18
Article 31 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	18
Article 32 Enseignes lumineuses .....	19
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 et hors agglomération.	20
Article 33 Interdiction .....	20
Article 34 Enseignes parallèles au mur .....	20
Article 35 Enseignes perpendiculaires au mur.....	20
Article 36 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	20
Article 37 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	21
Article 38 Enseignes sur clôture .....	21
Article 39 Enseignes lumineuses .....	21
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3 .....	23
Article 40 Interdiction .....	23
Article 41 Enseignes parallèles au mur .....	23
Article 42 Enseignes perpendiculaires au mur.....	23
Article 43 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	23
Article 44 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	24
Article 45 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	24
Article 46 Enseignes lumineuses .....	24
Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires .....	25
Article 47 Enseignes temporaires.....	25

## Définitions préalables

### Table des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du Code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **baie** désigne toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Un **balconnet** désigne un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Un **chantier** est un terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvements de travaux.

Un **chevalet** est un dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Une **devanture** est un terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Un **déroulant (Panneau)** (Synonyme : scrolling) est un dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ».

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un **garde-corps** est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Un **immeuble** désigne, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Un **dispositif publicitaire** de petit format ou micro-affichage désigne une publicité d'une taille inférieure à 1 m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Une **modénature** désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Une **moulure** (synonyme de cadre) est l'encadrement d'un panneau publicitaire.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du Code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Le **meuble urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **passerelle** est un système fixé à un dispositif publicitaire / préenseigne permettant au personnel d'effectuer réparation, entretien, (dé)pose d'affiche, tout en assurant la sécurité du personnel intervenant. Ces dispositifs peuvent être fixes ou amovibles. Cf. exemple ci-dessous :



Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol avec une passerelle repliable et dispositif publicitaire avec une passerelle fixe.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Un **produit du terroir** désigne un produit traditionnel lié à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Une **publicité / un dispositif publicitaire** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc) ;
- images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Un **service d'urgence**, se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Un **support** désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Une **surface** :

- d'un mur : Terme désignant la face externe, apparente du mur ;
- hors-tout : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement ;
- utile ou d'affiche : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

Une **terrasse** (ou toiture-terrasse) désigne une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **unité urbaine** est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

## **Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité**

### **Article 1 Champ d'application géographique**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Chelles.

### **Article 2 Champ d'application matériel**

Les dispositions du règlement national de publicité, codifiées aux articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du Code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Chelles.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

### **Article 4 Zonage**

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire de Chelles :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres de monuments historiques qui concernent la commune de Chelles.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre l'ensemble de l'espace aggloméré de la commune en dehors de la ZP1 et ZP3.
- La zone de publicité n°3 (ZP3), couvre les axes structurants et les zones d'activités de la commune à savoir :
  - o La route de Montfermeil, de la limite communale avec Montfermeil au rond-point avec la rue du Tir, et la rue de bel air et la zone d'activités qui la borde ;
  - o La zone agglomérée de la rue du Tir ;
  - o La zone d'activités économiques de la Tuilerie ;
  - o La zone d'activités située avenue de Claye ;
  - o La zone Sud triage ;
  - o L'avenue Gendarme Castermant, de la limite communale avec Brou-sur-Chantereine à l'impasse des Sablettes, et la zone d'activités qui la borde ;
  - o La D934 de la limite communale avec Brou-sur-Chantereine avec la rue Henri-Joseph et Marie Degremont ;
  - o La chemin du Corps de Garde ;
  - o La zone d'activités de la Trentaine ;
  - o L'avenue Sylvie ;

- L'avenue Général de Gaulle ;
- L'avenue Maréchal Foch, de l'avenue Général de Gaulle au périmètre de protection du Château de Gournay.

Trois zones d'enseignes sont instituées sur le territoire de Chelles :

- La zone d'enseigne n° 1 (ZE1) couvre le centre-ville conformément au PLU, la rue Gambetta et ses abords, l'avenue des sciences de la limite communale avec Montfermeil à l'avenue Delambre, le quartier de l'Aulnoy.
- La zone d'enseigne n° 2 (ZE2) couvre l'ensemble de l'espace aggloméré de la commune en dehors de la ZE1 et ZE3.
- La zone d'enseigne n° 3 (ZE3) couvre les zones d'activités du territoire notamment la zone d'activités économiques de la Tuilerie, la zone d'activité de la Trentaine, la zone Sud triage et les zones d'activités situées route de Montfermeil, avenue du Gendarme Castermant et avenue de Claye.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

## **Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire de Chelles**

### **Article 5 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes**

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits, à l'exception des spots et rampes d'éclairage.

Lorsqu'une unité foncière se situe sur plusieurs zones de publicités, la réglementation la plus restrictive doit s'appliquer.

### **Article 6 Dispositions applicables aux publicités et préenseignes apposées sur les quais de gare**

Les publicités et préenseignes implantées sur les quais de gare restent soumises aux règles nationales en matière de densité et ne peuvent excéder une surface de 8 m<sup>2</sup> d'affiche et 10,5 m<sup>2</sup> hors-tout, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, lorsqu'elles sont numériques, elles ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés ni diffuser des clips vidéos.

### **Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

### **Article 8 Dispositions générales applicables aux enseignes**

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement et respecter le cadre architectural.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

#### **Article 9 Dérogation**

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées dans les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, sur bâches de chantiers ou apposées sur des palissades de chantier.

#### **Article 10 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures conformément à l'article 12 du présent règlement à l'exception des publicités lumineuses sur les abris destinés au public. Les publicités et préenseignes lumineuses apposées sur les abris destinés à recevoir du public peuvent rester allumées au-delà de 23 heures jusqu'au passage du dernier bus et peuvent être allumées avant 6 heures à partir du passage du premier bus.

#### **Article 11 Publicités et préenseignes apposées sur bâches de chantier**

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier, dans la limite de 12 mètres carrés.

Cette limitation de surface s'applique à l'ensemble de la bâche.

#### **Article 12 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris lorsqu'elles sont apposées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

### **Article 13 Publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique**

Les publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et à une surface d'un mètre carré. Lorsqu'elles sont numériques, elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne numérique située à l'intérieur de l'une des vitrines de l'établissement. L'établissement pourra donc avoir soit une publicité numérique à l'intérieur de ces ses vitrines soit une enseigne numérique à l'intérieur de ses vitrines.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

### **Article 14 Interdiction**

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, sur bâches ou apposée sur des palissades de chantier.

### **Article 15 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures conformément à l'article 17 du présent règlement à l'exception des publicités lumineuses sur les abris destinés au public. Les publicités et préenseignes lumineuses apposées sur les abris destinés à recevoir du public peuvent rester allumées au-delà de 23 heures jusqu'au passage du dernier bus et peuvent être allumées avant 6 heures à partir du passage du premier bus.

### **Article 16 Publicités et préenseignes apposées sur bâches de chantier**

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier, dans la limite de 12 mètres carrés.

Cette limitation de surface s'applique à l'ensemble de la bâche.

### **Article 17 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris lorsqu'elles sont apposées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

### **Article 18 Publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique**

Les publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de

publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et à une surface d'un mètre carré. Lorsqu'elles sont numériques, elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne numérique située à l'intérieur de l'une des vitrines de l'établissement. L'établissement pourra donc avoir soit une publicité numérique à l'intérieur de ces ses vitrines soit une enseigne numérique à l'intérieur de ses vitrines.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

### **Article 19 Dérogation**

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées dans les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, sur bâches de chantiers ou apposées sur des palissades de chantier.

### **Article 20 Interdiction**

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture ;
- Les bâches publicitaires excepté les bâches de chantier.

### **Article 21 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les publicités / préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

### **Article 22 Publicités / préenseignes numériques**

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur un mur aveugle sont interdites.

Une publicité / préenseigne numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, ni excéder 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités numériques ne peuvent supporter de clips vidéo.

### **Article 23 Densité**

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 30 mètres, il peut être installé qu'une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuse ou non.

## **Article 24 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques et doivent respecter les prescriptions de formats du présent article. Lorsqu'elles sont numériques, les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent supportées de clips vidéo.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures conformément à l'article 25 du présent règlement à l'exception des publicités lumineuses sur les abris destinés au public. Les publicités et préenseignes lumineuses apposées sur les abris destinés à recevoir du public peuvent rester allumées au-delà de 23 heures jusqu'au passage du dernier bus et peuvent être allumées avant 6 heures à partir du passage du premier bus.

## **Article 25 Publicités et préenseignes apposées sur bâches de chantier**

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier, dans la limite de 12 mètres carrés.

Cette limitation de surface s'applique à l'ensemble de la bâche.

## **Article 26 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 6 heures, y compris lorsqu'elles sont apposées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

## **Article 27 Publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique**

Les publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et à une surface d'un mètre carré.

## **Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

### **Article 28 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantation ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.

### **Article 29 Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

### **Article 30 Enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité technique ou architectural.

### **Article 31 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

## Article 32 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé y compris lorsqu'elles sont apposées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement si elles sont éclairées par projection ou par transparence. Les projections holographiques sur l'espace public sont interdites.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites exceptées si elles signalent des services d'urgence ou pharmacie.

Les enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et à une surface d'un mètre carré. Elles ne peuvent être cumulées avec une publicité ou préenseigne numérique située à l'intérieur de l'une des vitrines de l'établissement. L'établissement pourra donc avoir soit une publicité numérique à l'intérieur de ces vitrines soit une enseigne numérique à l'intérieur de ses vitrines.

## **Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 et hors agglomération.**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement et hors agglomération.

### **Article 33 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantation ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article 34 Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

### **Article 35 Enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité technique ou architectural.

### **Article 36 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 37 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **Article 38 Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement si une enseigne parallèle au mur, une enseigne perpendiculaire au mur ou une enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être installée et visible depuis la voie publique.

#### Lorsqu'elles sont autorisées :

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 0,25 mètres carrés.

Les enseignes sur clôture doivent être réalisées avec des matériaux rigides, résistants aux intempéries et être fixées de manière durable à la clôture.

L'utilisation d'enseigne sur clôture de type « *bâche* » est proscrite.

### **Article 39 Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé y compris lorsqu'elles sont apposées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement si elles sont éclairées par projection ou par transparence. Les projections holographiques sur l'espace public sont interdites.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites exceptées si elles signalent des services d'urgence ou pharmacie.

Les enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et à une surface d'un mètre carré. Elles ne peuvent être cumulées avec une publicité ou préenseigne numérique située à l'intérieur de l'une des vitrines de l'établissement. L'établissement pourra donc avoir soit une publicité numérique à l'intérieur de ces ses vitrines soit une enseigne numérique à l'intérieur de ses vitrines.

## **Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

### **Article 40 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

### **Article 41 Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

### **Article 42 Enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité technique ou architectural.

### **Article 43 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 44 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 45 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont limitées à une surface cumulée par établissement de 60 mètres carrés.

La hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

#### **Article 46 Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé y compris lorsqu'elles sont apposées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement si elles sont éclairées par projection ou par transparence. Les projections holographiques sur l'espace public sont interdites.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites exceptées si elles signalent des services d'urgence ou pharmacie.

Les enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et à une surface d'un mètre carré.

## **Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 47 Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires respectent les règles fixées pour les enseignes permanentes, excepté les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente et les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de 3 mois et les enseignes temporaires sur clôture.

#### Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente et les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de 3 mois ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Les enseignes temporaires sur clôture :

Les enseignes temporaires sur clôture lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente et les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de 3 mois sont autorisées. Elles ne sont ni limitées en nombre ni en surface.

Les enseignes temporaires sur clôture qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois sont interdites.